

Vincennes, le 15 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-050322

Clinique vétérinaire de Grand Fond
7 rue de la Cheminée
97434 SAINT GILLES LES BAINS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations : radiologie fixe et mobile équine
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2017-0404

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T990364 notifiée le 22 juin 2015 par le courrier référencé CODEP-PRS-2015-023762.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 novembre 2017 dans votre établissement, sis 7 rue de la Cheminée à Saint-Gilles-les-Bains (974, La Réunion).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 novembre 2017 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un appareil de radiologie, objet de l'autorisation référencée [4], au sein de l'établissement, sis 7 rue de la Cheminée à Saint-Gilles-les-Bains (La Réunion).

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a pu s'entretenir avec le chef d'établissement, également titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de l'appareil de radiologie référencée [4] et personne compétente en radioprotection (PCR), ainsi qu'une auxiliaire de soins vétérinaires (ASV).

L'inspecteur a également visité l'installation mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement.

Il ressort de cette première inspection que l'établissement a globalement pris en compte la radioprotection des travailleurs.

Les points positifs suivants ont notamment été notés :

- L'évaluation des risques et les études de postes sont correctement réalisées.
- Les travailleurs bénéficient d'un suivi médical renforcé et sont formés à la radioprotection des travailleurs.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante :

- Les vétérinaires ne disposent pas de dosimètre opérationnel alors qu'ils sont susceptibles d'entrer dans la zone d'opération lors de la réalisation de clichés radiologiques équin.
- La périodicité annuelle des contrôles techniques externes de radioprotection n'est pas toujours respectée, et aucun plan de prévention avec l'organisme en charge de ces contrôles n'a encore été établi.
- La traçabilité des contrôles périodiques des équipements de protection individuelle n'est pas systématique.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

Demandes d'actions correctives

- **Contrôles techniques externes de radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. Les modalités et les périodicités de ces contrôles sont précisées en annexe 1 et 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle des contrôles techniques externes de radioprotection n'est pas respectée. En effet, un contrôle a bien été réalisé le 6 octobre 2017. Cependant, aucun rapport n'a pu être présenté au titre de l'année 2016.

A1. Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

- **Equipements de protection individuelle**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006, lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que [...]

- ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

L'inspecteur a constaté que la traçabilité des contrôles périodiques des équipements de protection individuelle (EPI) n'est pas entièrement satisfaisante. En effet, la réalisation du contrôle périodique du cache-thyroïde n°72206-11 n'est pas formalisée.

A2. Je vous demande de me confirmer que le cache-thyroïde n°72206-11 est en bon état. Dans le cas contraire, je vous demande de procéder à son remplacement dans les meilleurs délais et de communiquer à mes services un justificatif de l'acquisition d'un nouveau cache-thyroïde.

A3. Je vous demande de veiller à ce que tous les EPI nécessaires soient maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, et de formaliser ces contrôles.

- **Co-activité: sociétés extérieures, mesures de prévention et de suivi**

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées. Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle. Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Conformément à l'article R. 4624-18 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée.

Conformément à l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

Conformément à l'article R. 4451-113 du code du travail, lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non-salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8. A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

L'inspecteur a constaté que l'établissement n'a pas élaboré de plan de prévention avec l'organisme agréé en charge des contrôles techniques externes de radioprotection dont le personnel est susceptible d'intervenir en zone réglementée.

A4. Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Je vous demande de m'informer des dispositions que vous aurez retenues.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, et notamment l'article 13, le chef d'établissement [...] établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents.

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 du même code fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'alinéa I de l'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

Il a été indiqué à l'inspecteur que la réalisation de certains clichés équins nécessite la présence du vétérinaire dans la zone d'opération. Cependant, aucun dosimètre opérationnel n'est disponible au sein de l'établissement alors que les consignes de sécurité pour l'utilisation de l'appareil prévoient leur port.

Il est rappelé que la PCR doit transmettre à SISERI, au moins hebdomadairement, les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

A5. Je vous demande de veiller à mettre à disposition du personnel accédant en zone d'opération des dosimètres opérationnels et de vous assurer que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés. Je vous demander de communiquer à mes services un justificatif de l'acquisition des appareils. Une fois mise en place, vous transmettez les résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI selon les modalités prévues par la réglementation.

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

Conformément à l'article R. 4451-60 du code du travail, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

L'inspecteur a constaté que les fiches d'exposition, établies pour chaque travailleur, n'ont pas encore été adressées au médecin du travail.

A6. Je vous demande de transmettre toutes les fiches d'exposition au médecin du travail.

Compléments d'information

Sans objet.

Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNEE PAR : B. POUBEAU